AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1849
FR0000034431-FS0716

3 décembre 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FONCIERE DE PARIS SIIC

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 2 décembre 2013, la société anonyme ACM Vie[1] (34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg) a déclaré avoir franchi en hausse, le 29 novembre 2013, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE DE PARIS SIIC et détenir 661 000 actions FONCIERE DE PARIS SIIC représentant autant de droits de vote, soit 10,01% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions FONCIERE DE PARIS SIIC hors marché auprès de la société Foncière des 6ème et 7ème arrondissements de Paris[3].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « ACM Vie Mutuelle déclare :

 - avoir réalisé cette acquisition par recours à des fonds propres ;
 - ne pas agir de concert avec un tiers ;
 - ne pas envisager de poursuivre ses acquisitions ;
 - ne pas avoir l'intention de prendre le contrôle de la société FONCIERE DE PARIS SIIC ; la prise et/ou l'accroissement de la participation au capital de FONCIERE DE PARIS SIIC correspond, pour ACM Vie Mutuelle, à un placement financier ;
 - ne pas envisager de modifier la stratégie à l'égard de FONCIERE DE PARIS SIIC ou de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - ne pas être partie à un quelconque accord ou instrument financier visé aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - ne pas être partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de FONCIERE DE PARIS SIIC ;
 - avoir l'intention de demander sa nomination en qualité de membre du conseil de surveillance ».

[1] Contrôlée par le groupe des Assurances du Crédit Mutuel.
[2] Sur la base d'un capital composé de 6 600 953 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment communiqué diffusé par FONCIERE DE PARIS SIIC le 29 novembre 2013.